

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°194/2025/ARCOP/CRS DU 11 AOÛT 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE FAT CONSTRUCTION CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°AOO250040214281 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA SALLE DE MARIAGE DE LA MAIRIE DE DIVO ;

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise FAT CONSTRUCTION en date du 25 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 juillet 2025, enregistrée le même jour sous le numéro 2227 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise FAT CONSTRUCTION a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert N°AOO250040214281 relatif aux travaux de construction de la nouvelle salle de mariage de la Mairie de Divo ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Divo a organisé l'appel d'offres ouvert N°AOO250040214281, relatif aux travaux de construction de la nouvelle salle de mariage de ladite Mairie ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement 2025-2026-2027 de la Commune de Divo, imputation budgétaire 900/2210, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 13 juin 2025, cinq (05) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise FAT CONSTRUCTION ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à la requérante le 15 juillet 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a sollicité à la même date, la communication du rapport d'analyse des offres, puis a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 21 juillet 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 23 juillet 2025, l'entreprise FAT CONSTRUCTION a introduit le 25 juillet 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise FAT CONSTRUCTION fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'aurait pas fourni de Devis Descriptif (DD) et de Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) signés ou paraphés ;

Elle estime que les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter sa soumission, sont incohérents, non substantielles et inacceptables.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 30 juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Mairie de Divo a transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise FAT CONSTRUCTION, par correspondance en date du 15 juillet 2025 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 24 juillet 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, par courrier, en date du 21 juillet 2025, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 juillet 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que la Mairie de Divo ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise FAT CONSTRUCTION le 23 juillet 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait dès lors d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 30 juillet 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 25 juillet 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable suivant le rejet de son recours gracieux, la requérante a introduit son recours dans les forme et délai légaux de sorte qu'il y a lieux de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 25 juillet 2025 par l'entreprise FAT CONSTRUCTION devant l'ARCOP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise FAT CONSTRUCTION et à la Mairie de Divo, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE